



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/2  
24 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session

Genève, 5-7 mars 2008

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**NOUVEAUX AMENDEMENTS AU CODE EUROPÉEN DES VOIES  
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI):  
CHAPITRE 6, «RÈGLES DE ROUTE»**

Règles applicables aux menues embarcations

Note présentée par la Lituanie, la Roumanie et la Suisse

À la trentième session du Groupe de travail, le secrétariat de la Commission du Danube a proposé de modifier l'article 6.01 *bis* et l'alinéa 2) de l'article 6.02 en vue de préciser les règles de conduite, applicables aux menues embarcations, à l'égard des autres bateaux et des bateaux rapides en particulier (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1, par. 9 et 10). À sa trente et unième session, le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition mais a reconnu la nécessité d'élaborer des règles propres à la navigation de menues embarcations et a demandé aux gouvernements et aux commissions fluviales de faire parvenir au secrétariat leurs vues et leurs propositions concernant de telles règles (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 8). Le Groupe de travail souhaitera peut-être reprendre l'examen de cette question à la lumière des observations, formulées par les gouvernements, qui sont reproduites ci-après.

## RÈGLES APPLICABLES AUX MENUES EMBARCATIONS

### I. LITUANIE

1. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de modifier, pour toutes les classes de voies navigables, les articles existants 6.01 *bis*, 6.02, 6.03 *bis*, 6.13 et 6.30 du CEVNI, comme le suggèrent les propositions de la Commission du Danube. Selon nous, une telle modification pourrait s'appliquer aux voies navigables des classes I et II. Le réseau lituanien de voies navigables qui sont de classes III et IV sert surtout à la navigation de menues embarcations, en particulier d'embarcations de plaisance. Des règles nationales pour la navigation de ces menues embarcations existent en Lituanie, et dans certains cas elles diffèrent des propositions susmentionnées. Par exemple, nous recommandons que, quel que soit le degré de visibilité, les navigateurs sur les menues embarcations dans la lagune de Curonie passent par le chenal, afin de naviguer en toute sécurité, parce qu'en dehors du chenal ils pourraient accrocher les filets de pêche.

### II. ROUMANIE

2. Le Ministre roumain des transports approuve la proposition du secrétariat de la Commission du Danube tendant à modifier les articles 6.01 *bis*, 6.02, 6.03 *bis*, 6.13 et 6.30 du CEVNI.

### III. SUISSE

3. L'Office fédéral suisse des transports estime que les dispositions actuelles du CEVNI à l'égard des menues embarcations sont cohérentes et suffisantes. Il ne partage donc pas l'opinion de la Commission du Danube qui considère que la modification des règles existantes est nécessaire. En outre, il est d'avis que les règles doivent se limiter à l'indispensable.

-----